RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2026-472

Pétitionnaire : société AIRPRO COPTER, pour le compte du refuge d'Allos
Adresse : 245, route des Lucioles - 06560 Sophia-Antipolis
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportage pour le chantier du refuge d'Allos
Localisation : refuge d'Allos– Commune d'Allos

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis conforme n°2026-357 du 20 juillet 2026 formulé par le Parc national du Mercantour autorisant la commune d'Allos à réaliser des travaux d'extension du refuge d'Allos,

Considérant la demande formulée en date du 14 septembre 2026 par Madame AYNIE Nathalie, responsable – service Bâtiment Logement à la mairie d'Allos, complétée le 25 septembre 2026,

Considérant que les survols ont pour objet le ravitaillement du chantier (matériels et matériaux) autorisé par l'avis conforme sus-visé,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, la faune sauvage est sensible aux dérangements, et qu'il convient à ce titre, de la préserver par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société AIRPRO COPTER est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le cadre de l'approvisionnement du chantier autorisé au refuge du lac d'Allos sur la commune d'Allos.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : LANSAC Nicolas
type d'appareil : AS350 Ecureuil / couleur : gris foncée
n° de l'appareil : F-HHMC

2.2. **Le nombre de rotations autorisées est de 10 rotations.**

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national (pas de vol de liaison à moins de 1000 m du sol).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 05 octobre 2026.**

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts :
- Service territorial Ubaye-Verdon
chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr ;06.14.06.35.69)
- Antenne Verdon
- adjoint - CHASSERIAUD Gautier (gautier.chasseriaud@mercantour-parcnational.fr ; 06 14 57 28 59)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 30 septembre 2026

La Directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



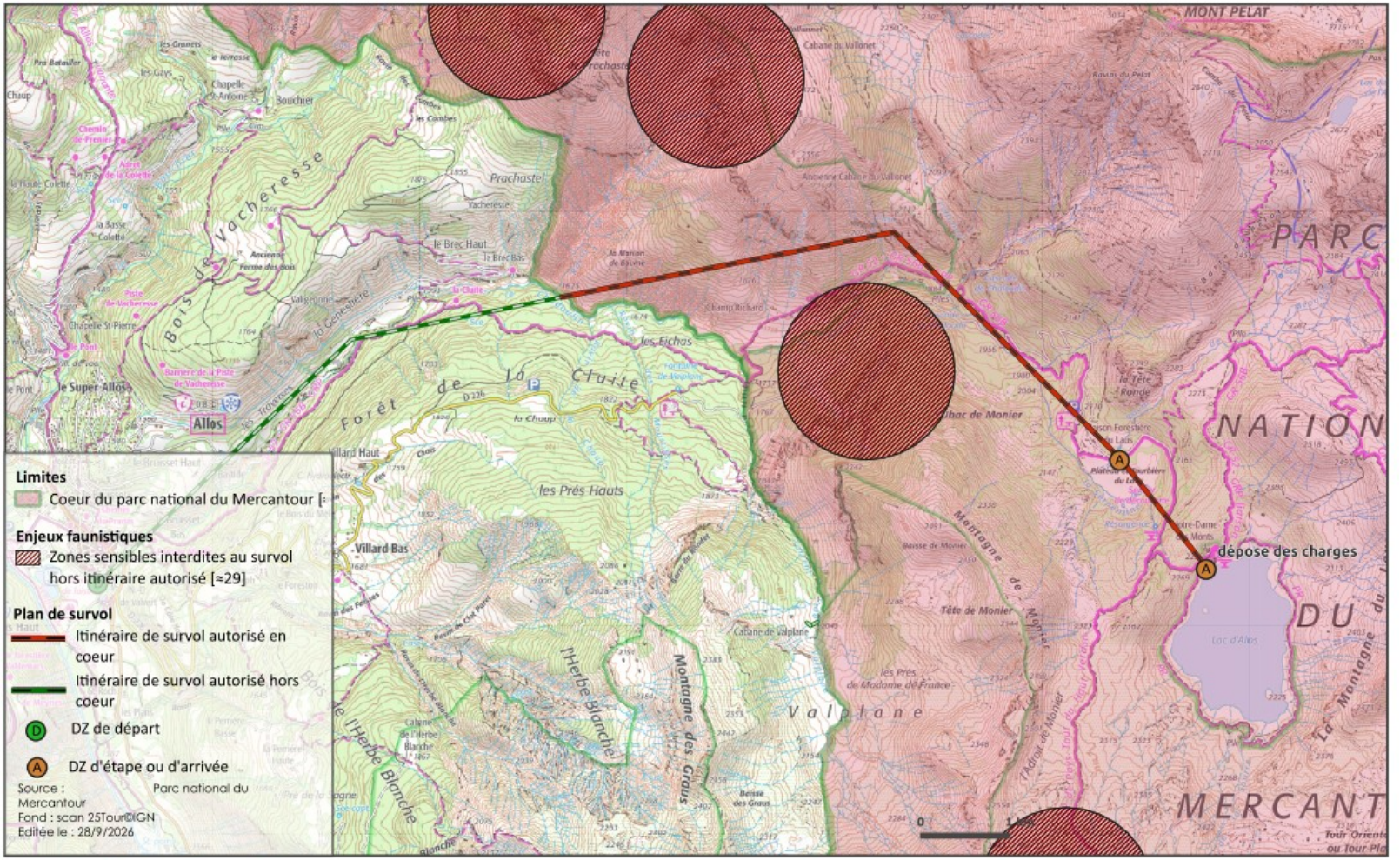
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Ubaye-Verdon
- Commune d'Allos

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2026-472

PLAN DE VOL "DZ ALLOS -->PLATEAU DU LAUS" --> "REFUGE D'ALLOS"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | *Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.*